

STATUTS DE LA FONDATION
"Au Cœur des Grottes"

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 - Dénomination et surveillance

Il est constitué, sous la dénomination de "Fondation "Au Cœur des Grottes" (ci-après : "la fondation"), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre vingt et suivants du code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 - Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève.

Article 3 - Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 - But

La fondation a pour but :

- de favoriser un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes seules ou accompagnées de leurs enfants, momentanément fragilisées par un événement ou des circonstances difficiles,
- de favoriser un accompagnement psychosocial individualisé dynamique favorisant la dignité et le respect, orienté vers un insertion ou réinsertion dans la société.

La fondation peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

La fondation n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique, confessionnel ou gouvernemental.

Article 5 - Modification du but

Les fondateurs se réservent le droit de modifier le but de la fondation.

Ce droit est incessible et ne passe pas aux héritiers.

Le nouveau but doit cependant demeurer un but de service public ou d'utilité publique.

au cœur des grottes

Ce droit ne peut être exercé qu'après l'écoulement d'un délai minimal de dix ans depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification de son but.

Pour exercer son droit, les fondateurs pourront, à leur choix, soit déposer conjointement une requête en modification du but auprès de l'autorité de surveillance, soit établir une disposition pour cause de mort.

TITRE II - CAPITAL, RESSOURCES

Article 6 - Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de vingt mille francs (Frs 20'000.--).

Article 7 - Ressources

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de fondation est libre de refuser.

Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

TITRE III - CONSEIL DE FONDATION

Article 8 - Nomination, organisation

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : "le conseil") composé de minimum cinq personnes et maximum onze personnes physiques.

Les premiers membres du conseil sont désignés par les fondateurs.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de 4 ans à compter du jour de leur entrée en fonction effective; puis leur mandat est renouvelable au maximum 4 fois.

Le conseil se renouvelle par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres.

En son sein, le conseil désigne au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ces fonctions ne pouvant pas être cumulées. Ces mandats sont en principe de 4 ans, renouvelables.

Le conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres.

Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités

au cœur des grottes

qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 9 - Compétences

Le conseil est seul compétent pour gérer et administrer la fondation et ses biens, et prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but.

Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du conseil.

Sous les réserves qui précèdent, le conseil est invité à utiliser les avoirs de la fondation conformément à son but, sans thésauriser.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la fondation et son administration courante.

Article 10 - Séances

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le président ou à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 11 - Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil par écrit, au moins sept jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 12 - Décisions, procès-verbaux

La moitié au moins des membres du conseil doit être présente pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

L'accord écrit de tous les membres du conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil, signé par le président de la séance et le secrétaire ou un autre membre du conseil, et approuvé lors de la séance suivante.

Article 13 - Représentation

Le conseil représente valablement la fondation vis-à-vis des tiers.

au cœur des grottes

Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 14 - Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.

Les membres du conseil ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la fondation.

Article 15 - Règlements internes

Le conseil peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'autorité de surveillance.

TITRE IV - BUREAU DU CONSEIL

Article 16 - Composition du Bureau du Conseil

Le Conseil de fondation désigne en son sein un Bureau du Conseil composé de 3 à 5 membres du Conseil.

Article 17 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau du Conseil assure la gestion courante de la fondation dans le cadre des orientations fixées par le Conseil de fondation et conformément au règlement relatif aux compétences.

Article 18 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit entre 6 et 8 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Article 19 - Prise de décision

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 - Compte-rendu

Le Bureau rend compte de ses activités à chaque réunion du Conseil de fondation. Un procès-verbal de chaque séance est établi et communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

TITRE V - COMPTES ET CONTROLE DES COMPTES

Article 21 - Nomination

Le conseil de fondation élit l'organe de révision, qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale.

L'organe de révision est rééligible.

Les personnes mandatées pour la révision doivent être indépendantes de la fondation. Elles ne peuvent en particulier :

1. appartenir à un autre organe de la fondation ;
2. être liées à la fondation par des rapports de travail ;
3. avoir des liens de parenté étroits avec des membres des organes de la fondation ;
4. être bénéficiaires de la fondation.

L'organe de révision doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Article 22 - Attributions

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil.

Article 23 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le trente et un décembre deux mil six.

Article 24 -- Comptabilité et comptes annuels

L'organe suprême tient les livres de la fondation.

Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

Article 25 - Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision de l'autorité de surveillance, à la requête du conseil.

Article 26 - Dissolution

L'autorité de surveillance prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office lorsque :

1. le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou
2. le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

au cœur des grottes

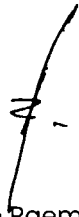
Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 30.09.2025



Antoine de Raemy
Président



Christine Sayegh
Vice-présidente



AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

Fondation Au Cœur des Grottes
Madame Daria Clay
Rue de l'Industrie 14
1207 Genève

N^o réf. : CL/MVE/DAR 021070120

Genève, le 20 août 2021

**Concerne : Fondation Au Cœur des Grottes - N° 081.351.293
Exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC)**

Madame,

Nous nous référons à votre courrier du 23 juin 2021 adressé dans le cadre du renouvellement de l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice au profit de l'institution citée en marge.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produites, dont le but est "*de favoriser un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes seules ou accompagnées de leurs enfants momentanément fragilisées par un événement ou des circonstances difficiles; de favoriser un accompagnement psychosocial individualisé dynamique favorisant la dignité et le respect, orienté vers une insertion ou réinsertion dans la société (cf. statuts pour but complet)*". Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En conséquence, nous vous informons qu'en application des articles 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), la **Fondation Au cœur des Grottes est exonérée, à partir de 2021 et pour une durée indéterminée**, des impôts sur le bénéfice et le capital susmentionnés, **sous réserve que** :

- l'institution n'exerce pas de manière prépondérante une activité commerciale;
- les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément à son but social.

Cette exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort, ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Elle ne s'étend en revanche pas aux impôts cantonaux et communaux calculés sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

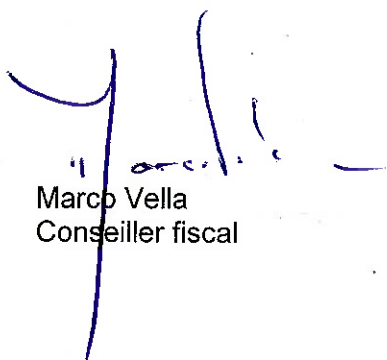
Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées. A cet égard, toute

modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

Enfin, l'institution étant soumise à la LIPM, à la loi générale sur les contributions publiques, à la loi sur la procédure fiscale, à la loi sur les droits de succession et à la loi sur les droits d'enregistrement, elle doit remplir, conformément au droit, ses obligations de procédure. Elle reste ainsi notamment soumise à l'obligation de déposer auprès de notre administration sa déclaration fiscale annuelle dûment remplie et accompagnée de ses annexes dont ses états financiers.

Une réclamation contre la présente décision d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital peut être déposée, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, direction des affaires fiscales, case postale 3937, 1211 Genève 3.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.



Marco Vella
Conseiller fiscal



Christian Léchaire
Conseiller fiscal